

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article de la loi, un organisme public ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article de la loi, un organisme municipal ou un organisme public permet ou tolère d'être affecté, notamment lorsqu'il conclut une entente qui est reliée à une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE les ententes qui seront conclues entre un organisme municipal ou un organisme public et l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent, pour obtenir une aide financière pour prolonger des emplois en tourisme, sont des ententes reliées à l'Accord de contribution conclu entre l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent et le gouvernement du Canada, dans le cadre de son «Programme national d'aide à l'innovation liée au marché du travail», relativement à un projet visant à faciliter le prolongement d'emplois en tourisme;

ATTENDU QU'un organisme municipal ou un organisme public, en concluant une telle entente avec l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent, permettra ou tolérera d'être affecté par une entente conclue entre un tiers, l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent, et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces ententes de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional, de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE soient exclues de l'application de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes entre un organisme municipal ou un organisme public et l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent visant à permettre à cet organisme de prolonger des emplois en tourisme jusqu'au 1^{er} novembre 2004 dans la mesure où ces ententes sont reliées à l'Accord de contribution conclu entre l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent et le gouvernement du Canada, dans le cadre de son «Programme national d'aide à l'innovation liée au marché du travail» relativement à un projet visant à faciliter le prolongement d'emplois en tourisme, et qu'elles sont substantiellement conformes au Protocole d'entente type joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41771

Gouvernement du Québec

Décret 1360-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1203-99 du 27 octobre 1999, monsieur Richard Vézina était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1062-2000 du 5 septembre 2000, monsieur Jean-Guy Hudon était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1062-2000 du 5 septembre 2000, monsieur Denis Bourque était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné messieurs Gilles Gagnon, Jean-Guy Hudon et Richard Vézina;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personnes désignées par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Gilles Gagnon, professeur, pour un premier mandat, en remplacement de monsieur Denis Bourque;

— monsieur Jean-Guy Hudon, professeur, pour un second mandat;

— monsieur Richard Vézina, professeur, pour un second mandat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41772

Gouvernement du Québec

Décret 1361-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret numéro 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de la Télé-université se compose de seize membres, dont deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, une personne diplômée de la Télé-université est nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association de diplômés de la Télé-université ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 765-94 du 25 mai 1994, madame Andrée Longpré était nommée membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1487-97 du 19 novembre 1997, monsieur Serge Courville était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1440-2000 du 13 décembre 2000, monsieur Vincent Guay était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Télé-université pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Flavius Pelletier, directeur, Cégep@distance, à titre de personne provenant du milieu collégial, en remplacement de monsieur Serge Courville;

— monsieur Claude Felteau, professeur régulier, Université du Québec à Montréal, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, en remplacement de monsieur Vincent Guay;